

**COMMUNE
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 janvier 2025

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le six janvier à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L 2121-7 à 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

Nombres de Conseillers élus :

18

Conseillers en fonctions :

18

Conseillers présents :

11

Nombre de pouvoirs :

1

Affiché le 13/01/2025

La convocation a été adressée aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 31 décembre 2024, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 31 décembre 2024, de la convocation à la présente séance, d'une procuration vierge et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie ainsi que dans d'autres bâtiments publics communaux et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

ELÖ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Alain, HECKMANN Paul, HOFFER Stéphane, MULLER Cédric, SALCHOW Ralph, THOMA Sophie, THOMAS André, URLACHER Vincent, WEISKOPF Lionel.

Absent donnant un pouvoir :

THOMAS Solène donne pouvoir à THOMAS André.

Absents excusés :

GOEPFERT Marion, HOFFMANN Alain, PETIN-HISLER Aurélie, ROHMER Guillaume, SPETTEL Hervé, WETLEY Ludovic.

Assistait en outre :

TURCK Jade, secrétaire générale.

Ordre du jour de la séance :

1. Adoption ordre du jour et désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 3 décembre 2024
3. Délégations permanentes au Maire
4. Groupement de commandes mise à jour DUERP CDG67
5. Convention de partenariat Bibliothèque d'Alsace avec la CEA
6. Convention d'aide financière de la Fondation du Patrimoine pour la restructuration de la Synagogue
7. Avis projet de création d'un 2nd entrepôt logistique BOLLORE LOGISTICS ENTZHEIM
8. Avis projet implantation d'un centre de conduite parcelle 685 section 62 à DUPPIGHEIM
9. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
10. Fonds de concours ou dons association reconstruction Mayotte
11. Subvention allouée au CCAS
12. Fongibilité des crédits sous nomenclature M57
13. Divers

M. le Maire ouvre la séance à 19H40 et remercie les membres du conseil pour leur présence.
Le Maire constate, après avoir effectué l'appel, que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance : l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite l'unique procuration.
Enfin, il explique sommairement les différents points inscrits à l'ordre du jour.

N°01/2025

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les dispositions de l'article L 2541-6 et l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la convocation à la présente séance adressée le 31 décembre 2024 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du conseil municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L 2121-10 du CGCT, et selon les délais fixés à l'article L 2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

CONSIDERANT que le quorum tel que requis par l'article L 2121-17 alinéa 1^{er} du CGCT est atteint,

VU l'article L 2541-6 du CGCT, applicable en droit local, qui prévoit que "lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire",

CONSIDERANT qu'il en ressort que le conseil municipal peut désigner une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, en début de chaque séance,

VU l'article L 2541-7 du CGCT, également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, indiquant que le maire peut prescrire que certains agents de la commune assistent aux séances,

CONSIDERANT qu'il est donc possible que l'un des agents qui assistent à la séance soit désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé de rédiger le Procès-Verbal,

M. Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du conseil municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner Mme TURCK comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** Mme TURCK Jade en sa qualité de secrétaire générale de mairie comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

N°02/2025

OBJET : APPROBATION du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de la SEANCE ORDINAIRE du 3 décembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-23 et R 2121-9, à L 2121-26,

VU la décision n°389056 du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2016,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 3 décembre 2024 a été envoyé par mail le 31 décembre 2024 à l'ensemble des membres et il procède à sa synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le Procès-Verbal des délibérations adoptées le 3 décembre 2024 en séance ordinaire,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 3 décembre 2024 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°03/2025

**OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU des DELEGATIONS
CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL en vertu de l'article L 2122-22 CGCT**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,

VU la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 03/12/2024 au 06/01/2025, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, M. le Maire souhaite porter à la connaissance du conseil municipal la décision prise en vertu de sa délégation de pouvoir relative à la passation des marchés publics telle que rédigée ainsi pour rappel: « De prendre toute décision, conformément à l'article L 2122-22-4 du CGCT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services pour un montant inférieur à 100 000 € et en matière de travaux pour un montant inférieur à 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que le seuil de 5% s'apprécie sur la base de l'évolution du montant du contrat par rapport au montant initial de celui-ci ;

Considérant que le calcul du seuil des 5% doit être réalisé sur le montant total du marché, et non lot par lot, que cette solution ne vaut, bien entendue, que si le marché est unique (CE, 19 janv. 2011, n° 316783).

Respectant ces conditions, un avenant 1 d'un montant de 717.55 euros HT, 861.06 euros TTC a été signé pour le lot 3 « charpente, couverture, zinguerie » du marché de restructuration de l'ancienne synagogue. La fourniture et la pose d'un mat et d'un abattement pour mat se sont révélés nécessaires pour équiper le bâtiment d'un pont radio pour internet. De même, un joint de gouttière a été réparé après diagnostic afin d'éviter une infiltration. Un avenant 2 sur ce même lot a aussi été signé pour constater une moins-value de 2 173.90 euros HT, 2 608.68 euros TTC, la tôle d'habillage en zinc prévue sur le porte-à-faux situé coté Est n'étant plus nécessaire et son forfait main-d'œuvre, de fait, non facturé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain.
- **PREND ACTE :**
 - Qu'un avenant 1 a été signé pour le lot 3 « charpente, couverture, zinguerie » du marché de restructuration de l'ancienne synagogue d'un montant de 717.55 euros HT,
 - Et qu'un avenant 2 a aussi été signé pour le même lot afin de constater une moins-value de 2 173.90 euros HT,
 - Que ces montants sont inférieurs à 5% du montant total du marché de 477 430,47 euros HT.

N°04/2025

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES CDG67 - Mise à jour du DOCUMENT UNIQUE
D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

L'évaluation des risques, tant professionnels que psychosociaux, a pour but de réduire au maximum les risques sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés. M. le Maire précise qu'une actualisation du document unique d'évaluation des risques est en cours sur le volet « risques psychosociaux », mais que cependant le volet « risques physiques » n'a pas encore fait l'objet d'une actualisation. Considérant qu'en application de l'article R 4121-2 du Code du Travail, la mise à jour régulière du document unique est obligatoire, afin de faire vivre la démarche et afin de réaliser des économies d'échelle, M. le Maire indique qu'il serait intéressant d'adhérer au groupement de commandes proposé par le CDG67.

VU l'article L 4121-3 du Code du Travail relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à la mise œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

VU l'article R 4121-1 du Code du Travail portant sur l'obligation de tout employeur, de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents placés sous sa responsabilité ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 3 juillet 2024 proposant la constitution d'un groupement de commandes pour la mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels,

CONSIDERANT que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Mairie dispose d'un document unique et que, en application de l'article R 4121-2 du Code du Travail, sa mise à jour régulière est obligatoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement de ces collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour de leur Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

CONSIDERANT que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour leur Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :
 - Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
 - La Commission d'Appel d'Offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
 - Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans le tableau de définition des besoins.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif 10802 2025.

N°05/2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2028 avec la CEA – DEVELOPPEMENT des BIBLIOTHEQUES en ALSACE

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité Européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires. A ce titre, dans un courrier du 7 novembre 2024, la CEA propose un accompagnement par le biais d'un partenariat pour bénéficier de conseils de la Bibliothèque d'Alsace, pour former gratuitement les bénévoles et pour compléter les fonds documentaires de notre bibliothèque grâce à des collections complémentaires.

Afin de pérenniser le dynamisme de la bibliothèque de Duppigheim, M. le Maire invite les conseillers municipaux à bien vouloir accepter la proposition de convention de partenariat avec la CEA ci-annexée et l'autoriser à signer la convention qui court jusqu'au 31 décembre 2028 sans possibilité de reconduction tacite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la CEA et la Commune qui court jusqu'au 31 décembre 2028 sans possibilité de reconduction tacite,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ou éventuels avenants ainsi que tout document s'y afférant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,
Délibération certifiée exécutoire en application de l'article L 2131-1 du CGCT,
Le MAIRE de Duppigheim,
Julien HAEGY.

La secrétaire de séance.
Jade TURCK.



CONVENTION-TYPE (2024-2028) DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE

Entre les soussignés

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2024-4-6-4 du 13 mai 2024

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,
d'une part,

Et

La Commune de Duppigheim, représentée par Monsieur Julien HAEGY,
ci-après désignée sous le terme « **PARTENAIRE** »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Duppigheim, tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace propose à son partenaire :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- Accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;
- Accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- Prêt d'outils de médiation ;
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- Prêt de matériel technique.

Article 3 : Engagement de la collectivité partenaire

La Collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la ~~LOI~~ loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1^{er} : « [les missions de la bibliothèque] s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- Encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- Equiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Les mentions du 4.2.3 du règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, joint en annexe à la présente convention, s'appliquent aux prêts de documents / matériel technique/ outils de médiation actifs et à venir.

La présente convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne

s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

- La Charte du bibliothécaire alsacien ;
- Le Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace.

Article 8 : Résiliation

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation de la présente convention impose un retour de l'ensemble des prêts (documents, outils de médiation, matériels techniques) à la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, et en cas de non-retour ou en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les documents et/ou outils de médiation et/ou matériels techniques manquants, les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, calculé sur la base des montants définis au règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de non-retour, de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le partenaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg /Colmar, le,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la collectivité partenaire

Frédéric BIERRY

Prénom NOM

N°06/2025

OBJET : CONVENTION D'AIDE FINANCIERE de la FONDATION DU PATRIMOINE pour la RESTRUCTURATION DE L'ANCIENNE SYNAGOGUE

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération n°34/2024 du 25 mars 2024 relative à l'adhésion de Duppigheim à La Fondation du Patrimoine,

CONSIDERANT la nécessité pour la Fondation du Patrimoine de disposer d'une convention de financement pour pouvoir verser à Duppigheim une aide financière portant sur la restructuration de l'ancienne synagogue,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention de financement telle que proposée par la Fondation du Patrimoine,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement ou éventuels avenants ainsi que tout document s'y afférant,
- **PREND ACTE** que l'aide financière sera comptabilisée sur l'exercice 2025 au chapitre 13 du budget 10802.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,
Délibération certifiée exécutoire en application de l'article L 2131-1 du CGCT,
Le MAIRE de Duppigheim,
Julien HAEGY.

La secrétaire de séance.
Jade TURCK.

FONDATION



**DU
PATRIMOINE**

Convention de financement

Entre,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par Mme Véronique KEIFF, Déléguée régionale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La COMMUNE DE DUPPIGHEIM, sise 48 Rue du General de Gaulle, à Duppigheim (67120) et représentée par son Maire, M. Julien HAEGY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

REMBULÉ

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 1 a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

Fondation du patrimoine
5 rue Hamong 67000 STRASBOURG
Fondation reconnue d'utilité publique - Loi du 2 juillet 1996 - Siren 413 812 827

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir le projet de sauvegarde de l'ANCIENNE SYNAGOGUE DE DUPPIGHEIM, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet et qui fait l'objet d'une campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine signée le 19/04/2024.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Restauration de la synagogue de Duppigheim pour un montant des dépenses de 529 930.47 € HT

Le coût du Programme de travaux s'élève à 529 930.47 € HT.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de projet une aide financière de 5 000 € en vue de la réalisation du Programme de travaux afin de récompenser la collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourra être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

3.4 CONTREPARTIES

Le Porteur de Projet accorde à la Fondation du patrimoine, pendant la durée de la présente convention et durant un délai de 5 (cinq) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la Fondation du patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la Fondation du patrimoine ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le Porteur de projet (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

Le Porteur de Projet s'engage à proposer à la Fondation du patrimoine une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 (trois) mois suivant la signature de la présente convention. La proposition validée par la Fondation du patrimoine ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 2, 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum) ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière était revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

4.3 COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

La Fondation du patrimoine s'engage à communiquer autour du Projet et à appuyer les actions de communication entreprises par le Porteur de projet conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation du Projet. La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que :

- Chèque géant

Fondation du patrimoine
5 rue Hannong 67000 STRASBOURG
Fondation reconnue d'utilité publique - Loi du 2 juillet 1996 - Siren 413 812 827

- Communiqué de presse
- Invitation à un événement

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée légale des droits d'auteur, soit jusqu'à 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéfice de contreparties par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

N°07/2025

OBJET : AVIS DEMANDE D'ENREGISTREMENT INSTALLATIONS CLASSEES pour la PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET DE CREATION d'un 2ND ENTREPOT LOGISTIQUE BOLLORE LOGISTICS ENTZHEIM

La société BOLLORE LOGISTICS a déposé auprès des services de l'Etat un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, société sise rue Constellation à ENTZHEIM, concernant la création d'un second entrepôt au sein de la zone d'activités « Skyparc ».

Par mail en date du 2 et 9 décembre 2024, le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture du Bas-Rhin demande à la Commune d'émettre un avis, conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'Environnement, sur cette demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la société BOLLORE LOGISTICS.

VU le dossier de consultation afférant à la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la société BOLLORE LOGISTICS sise rue Constellation à ENTZHEIM, en vue de la création d'un second entrepôt au sein de la zone d'activités « Skyparc »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **EMET** un avis défavorable sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la société BOLLORE LOGISTICS sise rue Constellation à ENTZHEIM concernant la création d'un second entrepôt au sein de la zone d'activités « Skyparc », et ce, pour les raisons suivantes :
 - L'impact néfaste sur l'environnement,
 - Mais également l'impact sur le cadre de vie des habitants du village si les véhicules venaient à transiter par le ban communal de DUPPIGHEIM en cas de réalisation de la liaison GCO – ENTZHEIM,
- **DEPLORE** par ailleurs :
 - L'incidence négative directe et indirecte de ce projet pour la préservation et le développement de la Trame Verte et Bleue le long du bras de l'Altorf,
 - Le risque de trafic croissant de poids lourds induit par la plateforme logistique créant des nuisances sonores et de la pollution,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

N°08/2025

OBJET : AVIS PROJET d'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE CONDUITE PARCELLE 685 SECTION 62 A DUPPIGHEIM

CONSIDERANT les échanges dans le point « divers » lors de la séance du 3 décembre 2024 relatifs au projet des services de l'Etat d'implantation d'un centre de conduite sur la parcelle 685 section 62 jouxtant l'aéroport,

CONSIDERANT que les membres du conseil ont demandé que cette affaire fasse l'objet d'un point précis à l'ordre du jour et d'une délibération,

M. le Maire souhaite expliquer plus dans le détail le projet d'implantation d'un centre de conduite sur la parcelle 685 section 62 jouxtant l'aéroport, et résume la teneur des échanges avec la Préfecture et la Direction Départementale des Territoires,

VU le projet présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, avec 1 abstention de M. SALCHOW Ralph :**

- **EMET** un avis défavorable sur le projet d'implantation d'un centre de conduite sur la parcelle 685, et ce, pour les raisons suivantes :
 - L'incidence de ce projet pour le village de Duppigheim en termes de trafic routier supplémentaire n'est pas précisément établie. Il semble probable que ce centre créera davantage de passages de véhicules dans la commune du fait des entraînements des autoécoles, des allers et venues des candidats pour se rendre au centre de conduite mais également pour passer l'examen en lui-même.
 - Il n'existe actuellement aucun chemin routier pour se rendre sur ce site. La réalisation d'une route se ferait au détriment du foncier agricole.
 - La viabilisation du site serait, en tout ou partie, à la charge financière de la commune alors que ce projet ne répond à aucune demande ou besoin du village et de ses habitants. Le coût n'est pas non plus connu.
 - La réalisation de ce projet sur un site actuellement devenu, officieusement, un réservoir à biodiversité viendrait justement interférer avec la quiétude nécessaire au développement de la faune et la flore. Cette installation s'inscrirait donc à rebours des exigences et prescriptions faites par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et le SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg) visant à créer dans ce secteur géographique une trame verte.
 - Ce projet générerait également de la pollution sonore, visuelle et de l'air alors que les élus souhaitent actuellement éviter l'aggravation de la situation de la commune déjà fortement impactée par les infrastructures existantes : A35, A355, D711, D392 ainsi que l'aéroport.
- **SOUHAITERAIT** au contraire que cet espace soit vendu pour un montant symbolique à la commune de Duppigheim afin d'en faire un réservoir à biodiversité et permettre de conforter et de préserver la trame verte en application du SRCE et du SCOTERS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

N°09/2025

OBJET : CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX

En application de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement public par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le conseil municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au conseil municipal de DUPPIGHEIM de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,
- si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial (l'article L 332-8 du code général de la fonction publique).

Le Maire explique qu'au vu des effectifs actuels, il a lieu de renforcer les effectifs du service administratif de la Mairie sur la partie « gestion des ressources humaines, gestion de la paie et appui aux fonctions de direction ».

Le Maire propose donc la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial regroupant les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent aura pour missions principales :

- Gérer et suivre des carrières des agents permanents et non permanents, ainsi que les phases du recrutement,
- Assurer l'interface avec le Centre de Gestion (Agrimhe), saisir les instances du personnel en cas de besoin,
- Constituer et mettre à jour les dossiers individuels des agents,
- Gestion des maladies, des absences, accidents de travail, grèves ...
- Gestion et suivi du temps du travail : congés, ARRT, CET, ordres de mission ...
- Assurer la gestion et le suivi des déclarations des différents organismes sur la plateforme PEP'S,
- Gérer le contrat mutualisé d'assurance statutaire,
- Gérer les contrats de mutualisation de la Mutuelle et de la Prévoyance (adhésion, radiation, conseil, participation...),
- Impulser la dynamique de mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques,
- Gérer et suivre l'adhésion GAS-CNAS,
- Veiller à mettre à jour le dossier RGPD,
- Remplir le dossier du Rapport Social Unique,
- Gestion des paies des agents et des élus,
- Des missions complémentaires pourront lui être attribuées telles que : assurer une veille juridique, aider à l'élaboration de dossiers RH structurants, assurer certaines tâches d'autres agents en cas d'absences...

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 111-2, L 2541-12-1°, L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 2, et L 311-1, L 313-1, L 313-4, L 332-8 à L 332-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CREE** au tableau des effectifs à compter de ce jour un emploi permanent à temps complet d'un rédacteur territorial en charge de la gestion des ressources humaines, de la gestion de la paie, et chargé d'appuyer les fonctions de direction, ouverts aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à raison de 35 heures par semaine.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire (article L 2 du Code général de la fonction publique) appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code général de la Fonction Publique et par dérogation à la règle énoncée à l'article L 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.
- **APPROUVE** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Mairie qui sera mis à jour conformément à la présente décision.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°10802 de l'exercice 2025.

N°10/2025

OBJET : DON à MAYOTTE - Solidarité avec la population de Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

VU l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France (AMF), en partenariat avec La Protection Civile, la Croix Rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de DUPPIGHEIM tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de MAYOTTE.

Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à MAYOTTE dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 839 €,
- à la Croix Rouge dont le siège social est situé au 98 rue Didot 75014 PARIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, avec 1 abstention de Mme THOMA Sophie :**

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte,
- **DECIDE** de faire un don d'un montant de 1 839 € à la Croix Rouge dont le siège social est situé au 98 rue Didot 75014 PARIS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- **PREND ACTE** que la dépense afférente sera supportée par le budget n°10802 de l'exercice 2025.

N°11/2025

OBJET : SUBVENTION de FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE au titre de l'année 2025

La commune de Duppigheim confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) la mise en œuvre de la politique de solidarité à l'échelle communale. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a pour objectif d'adapter la réponse sociale de la collectivité publique aux besoins des duppigheimois.

La commune accorde chaque année une subvention à son CCAS afin de lui permettre de mener à bien ses missions.

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir statuer sur le montant de la subvention allouée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'allouer au Budget n°10851 2025 CCAS une subvention d'un montant de 1 500 €,
- **PREND ACTE** que cette somme sera inscrite en dépense à l'article 657363 du Budget Primitif n°10802 2025, et en recette à l'article 74741 du budget n°10851 2025. La subvention sera versée en une fois.

N°12/2025

OBJET : MOUVEMENTS DE CREDITS 2025 dans le cadre de la FONGIBILITE DES CREDITS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable public.

Le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

VU la délibération n°051/2021 du 16/12/2021 d'adoption, par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que l'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres doit être déterminée chaque année pour chaque exercice budgétaire,

Le Conseil Municipal, après délibération **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le Maire pour l'exercice 2025, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire d'Erstein pour sa mise en œuvre ;
- **PREND ACTE** que ces mouvements feront l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant la décision.

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 06/01/2025 : N° 01/2025 à 12/2025.

DIVERS

M. HECKMANN Alain demande à M. le Maire l'état d'avancement du projet de passerelle pour la liaison cyclable au-dessus du bras de l'Altorf. M. le Maire lui indique que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la région de MOLSHEIM-MUTZIG, par délibération du 19/12/2024, a approuvé la consistance technique et le plan de financement du projet de liaison cyclable Rue de la Rivière - Chemin de Hohberg à DUPPIGHEIM.

M. Le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 22H45, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.
TURCK Jade.